LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

GARANTIE SUBSIDIAIRE (en valeurs négociables)

1.	(ci-après appelé le « titulaire de la licence ») dépose		
	Majesté le Roi du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée le « gouvernemen		
	dedollars (\$) en valeurs négociables, pour qu'		
	par le directeur de l'Office de la protection du consommateur (ci-après appelé le « directeur »), qui en accuse réception et en donne une description ci-dessous, à titre de garantie subsidiaire garantissant		
	recouvrement — ou de marchand — titulaire d'une licence délivrée en vertu de la <i>Loi su</i> du consommateur.	i ia protection	
		au consommateur.	
2.	Le gouvernement peut, à la demande du directeur, confisquer la présente garantie subsidi	aire, y compris	
	les intérêts, les dividendes et les avantages auxquels les valeurs donnent droit, en cas		
	découlant d'une infraction à la Loi, aux règlements d'application ou aux conditions attache		
	ou de leur non-respect, imputables au titulaire de la licence, à ses préposés ou à ses ma	ndataires.	
3.	Le titulaire de la licence peut à tout moment donner au directeur un avis écrit de sc	n intention de	
	renoncer à sa licence et de mettre fin à ses activités d'agent de recouvrement ou de marchai		
	garantie cesse alors d'être susceptible de confiscation à l'égard de toutes les réclama		
	naissance après la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fir		
	toutefois sa validité à l'égard des réclamations découlant de faits qui surviennent entre la d document et la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fin, à la		
	les réclamations soient présentées dans les deux ans qui suivent cette date.	condition que	
4.	Si la licence est remise ou si elle est annulée ou n'est pas renouvelée par le directeur, le	r titulaire de la	
	licence a alors le droit de recouvrer les valeurs déposées en garantie subsidiaire ainsi q		
	les dividendes et les avantages qui ont été rattachés à celles-ci et reçus, le cas échéant. C		
	s'exercer qu'à la fin d'une période de deux ans suivant la remise, l'annulation ou le non-		
	et à la condition qu'aucune réclamation n'ait pris naissance à l'encontre de la garantie subsi		
	la durée de validité de la licence ou l'exercice des activités du titulaire. En cas de réclama		
	la confiscation de la garantie subsidiaire, le titulaire de la licence a le droit de recouvre		
	garantie, une fois les réclamations vérifiées, réglées et déduites du montant de la garantie p	ar le directeur.	
5.	Le titulaire de la licence décharge le gouvernement et le directeur de toute responsabili		
	pertes découlant de l'omission de recouvrer les intérêts ou les dividendes versés sur le montant de la		
	garantie, ou résultant d'une baisse de valeur de cette garantie ou causées par toute réalisati		
	ou toute négociation, selon le cas, ayant lieu par suite d'une confiscation, pendant toute la	période durant	
	laquelle le gouvernement ou le directeur conserve la garde de la garantie.		
	FOI DE QUOI, le titulaire de la licence signe la présente garantie subsidiaire dans la ville d	e Winnipeg, au	
Manito	nitoba, le20		
SIGNÉ			
en prés	présence de : Par :		
m/ :	Par :		
Témoir	noin		

R.M. 193/2014

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

	le directeur accuse réception de la garantie subsidiaire \$ fournie par le titulaire de la licence, valeurs négociables suivantes :
CATÉGORIE DE VALEURS NÉGOCIABLES	VALEUR
	Le directeur de l'Office de la protection du consommateur,